



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de la société WOODTRADE
sur la commune des Rives-du-Couesnon

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

VU l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé qui dispose : « Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

[...]

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration. » ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 40918 délivré le 19 avril 2013 à la société Woodtrade pour l'exploitation d'une installation de traitement de bois sur le territoire de la commune des Rives-du-Couesnon à l'adresse

suivante : Z.A. Les Landes de Lessard, concernant notamment la rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 susvisé qui dispose : « [...] L'installation sera munie des dispositifs de sécurité suivants :

- capteur de fermeture de la porte de l'autoclave, empêchant le remplissage de l'enceinte si celle-ci n'est pas verrouillée,
- soupape de sûreté, se déclenchant en cas de dépassement de la pression maximale de service,
- capteur de niveau haut placé dans la cuve sous l'autoclave permettant la coupure électrique des installations et l'alimentation en eau,
- dispositif de sécurité dans la cuvette de rétention de l'autoclave permettant de déceler toute fuite provenant de l'autoclave ou des cuves de stockage (travail ou mélange). Ce dispositif déclenche une alarme sonore,
- circuit de défaut signalant immédiatement toute anomalie pouvant se produire lors du fonctionnement.

[...] »

VU l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 susvisé qui dispose : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- d'une réserve d'eau d'au-moins 300 mètres cubes destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose de 2 prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage. [...] » ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 mai 2023 ;

Vu le courrier en date du 2 juillet 2023 par lequel l'exploitant est invité à formuler ses observations ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 28 avril 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- la cuve de rétention de l'autoclave n'est pas pourvue d'un dispositif permettant de déceler une fuite provenant de l'autoclave ou des cuves de stockage ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils sont susceptibles de générer une pollution des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Woodtrade de respecter les dispositions de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 28 avril 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- le point d'eau désigné par l'exploitant comme une réserve incendie ne dispose pas de deux prises de raccordement conformes aux normes en vigueur ;
- le volume disponible dans ce point d'eau n'est pas connu ;
- ce point d'eau n'a pas fait l'objet d'une réception par les services d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils sont susceptibles de nuire à la lutte contre un incendie sur le site ce qui pourrait mettre en danger les hommes et femmes du service d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Woodtrade de respecter les dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 28 avril 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- les trois piézomètres présents sur le site pour effectuer la surveillance de la qualité des eaux souterraines sont dépourvues de margelle de propreté, les têtes de forage ne sont pas cimentées et les capots de fermeture de deux d'entre eux ne permettent pas d'isoler les piézomètres de pollutions, le troisième étant dépourvu de capot ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils sont susceptibles de générer une pollution des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171 -8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Woodtrade de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société Woodtrade exploitant une installation de traitement de bois sise Z.A. Les Landes de Lessard sur la commune de Rives du Couesnon est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

- de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site ;
- de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 relatif aux dispositifs de sécurité de l'autoclave ;
- de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif à la protection des piézomètres.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Rennes, par la société concernée par le présent arrêté, par voie postale ou au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

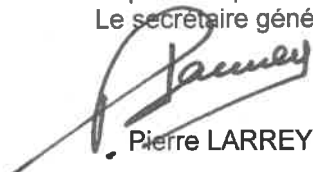
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Woodtrade et dont une copie sera adressée au maire des Rives-du-Couesnon.

Fait à Rennes, le **20 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY